



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-R77.4
Date : 21 novembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

ASTRIT HARAQIJA

et

BAJRUSH MORINA

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE METTANT FIN À LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
D'ASTRIT HARAQIJA ET DE BAJRUSH MORINA**

Le Bureau du Procureur :

M. Dan Saxon

**La Mission d'administration intérimaire
des Nations Unies au Kosovo**

Les Conseils des Accusés :

M. Karim A. A. Khan pour Astrit Haraqija
M. Jens Dieckmann pour Bajrush Morina

**Le Gouvernement du Royaume des
Pays-Bas**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Astrit Haraqija, rendue le 15 septembre 2008, (*Decision on Defence Application for Provisional Release of the Accused Astrit Haraqija*) et la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Bajrush Morina, rendue le 15 septembre 2008, (*Decision on Defence Application for Provisional Release of the Accused Bajrush Morina*), par lesquelles la Chambre de première instance a fixé les conditions de la mise en liberté provisoire d'Astrit Haraqija et de Bajrush Morina (les « Accusés ») et ordonné aux Accusés de « se conformer rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de liberté provisoire ou y mettant fin » et « retourner au quartier pénitentiaire de l'Organisation des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à La Haye à la date fixée par la Chambre de première instance fixera¹ »,

ATTENDU que le jugement en l'espèce doit être prononcé le 17 décembre 2008²,

EN APPLICATION de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE ce qui suit :

1. Astrit Haraqija et Bajrush Morina retourneront au quartier pénitentiaire à La Haye le 15 décembre 2008,
2. La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (la « MINUK ») désignera un représentant qui les escortera de leur lieu de résidence au Kosovo jusqu'à l'aéroport de Priština le 15 décembre 2008,
3. La MINUK fera connaître, dès que possible, à la Chambre de première instance et au Greffier du Tribunal le nom du représentant désigné,

¹ *Decision on Defence Application for Provisional Release of the Accused Astrit Haraqija*, 15 septembre 2008, par. 13 ; *Decision on Defence Application for Provisional Release of the Accused Bajrush Morina*, 15 septembre 2008, par. 13.

² Ordonnance fixant la date du prononcé du jugement, 21 novembre 2008, p. 2.

4. À l'aéroport de Priština, Astrit Haraqija et Bajrush Morina seront remis à la garde de l'agent de sécurité désigné par le Greffier du Tribunal, qui les escortera pendant tout le reste du trajet jusqu'à l'aéroport de Schiphol,
5. À l'aéroport de Schiphol, Astrit Haraqija et Bajrush Morina seront remis à la garde des autorités néerlandaises qui les conduiront au quartier pénitentiaire le 15 décembre 2008,
6. La MINUK assurera la protection et la sécurité d'Astrit Haraqija et de Bajrush Morina jusqu'à ce qu'ils soient remis à la garde de l'agent de sécurité désigné par le Greffier du Tribunal à l'aéroport de Priština le 15 décembre 2008,
7. Le Greffier du Tribunal assurera la protection et la sécurité d'Astrit Haraqija et de Bajrush Morina jusqu'à ce qu'ils soient remis à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol le 15 décembre 2008,
8. Les autorités néerlandaises veilleront à ce que Astrit Haraqija et Bajrush Morina soient conduits, sous bonne garde, de l'aéroport de Schiphol au quartier pénitentiaire,

DONNE INSTRUCTION :

1. au Greffier du Tribunal de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques du retour d'Astrit Haraqija et de Bajrush Morina au quartier pénitentiaire,
2. à la MINUK, aux autorités néerlandaises et au Greffe du Tribunal de coordonner leurs efforts pour assurer, comme il se doit, le retour d'Astrit Haraqija et de Bajrush Morina au quartier pénitentiaire,

DEMANDE aux autorités de tous les États de transit :

1. d'assurer la garde d'Astrit Haraqija et de Bajrush Morina pendant toute la durée de leur transit,
2. de procéder à l'arrestation et à l'incarcération d'Astrit Haraqija et de Bajrush Morina, en cas de tentative d'évasion, dans l'attente de leur retour au quartier pénitentiaire à La Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 21 novembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]